aigues-mortes
Le Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

**ARRETE DU MAIRE**

***Réf : ARR2026647***
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARR2025430**

**Objet : REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS DE LIVRAISON APPELES AUSSI « AIRE DE LIVRAISON PARTAGEE »**

**LE MAIRE,**
Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la Route notamment l'article R.417-10-III-4°
Vu la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire
Considérant qu'il convient de réglementer les aires aménagées pour les livraisons afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,
Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,
Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,
Considérant qu'il convient cependant de mettre à disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leur véhicule dans les meilleures conditions,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**
Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux emplacements de livraison ou d'aires de livraison.

**ARTICLE 2 :**
Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès sa publication en mairie et la mise en place de la signalisation règlementaire.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

**ARTICLE 3 :**
Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique sur la commune d'Aigues-Mortes au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peuvent être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.
Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.
Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

**ARTICLE 4 :**
Les aires de livraisons dites partagées sont des zones matérialisées dédiées au stationnement des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits sur des plages horaires définies. Elles sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises et pour des livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou personnel de son entreprise ou de son établissement. Ces aires sont utilisables, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme défini ci-dessus, par les autres usagers de la route.

**ARTICLE 5 :**
Les emplacements prévus pour les livraisons sont les suivants :

- Deux aires de livraisons allée des Bourguignons de part et d'autre de la porte des Remblais
- Une aire de livraison devant la place des deux millénaires, angle Boulevard Diderot – route de Nîmes.
- Une aire de livraison Boulevard Diderot face à la BNP
- Une aire de livraison Boulevard Diderot devant la porte Saint Antoine
- Une aire de livraison avenue Frédéric Mistral devant le numéro 1 bis
- Une aire de livraison rue Alphonse Daudet face au numéro 02
- Une aire de livraison Place du Général Duval, à l'arrière du pressing implanté au 6 rue du vieux Bourgidou
- Une aire de livraison Avenue de la Liberté devant le numéro 7 bis

**ARTICLE 6 :**
La durée du stationnement sur les aires de livraison dites partagées est limitée à une heure pour les opérations de chargement ou déchargement du **lundi au dimanche de 06h00 à 17h00**

**ARTICLE 7 :**
Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès- verbaux et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur par les agents de la police municipale, de la gendarmerie nationale et les agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.
Le stationnement des véhicules étant considéré comme gênant, au vu de l'article R417-10-III-4° du code de la route, le chef de poste, ou l'agent occupant ses fonctions, pourra faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules en infraction, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité
Madame la capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 29 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller

